

RCS : LAVAL  
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00073  
Numéro SIREN : 510 899 909  
Nom ou dénomination : ACTUAL GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2022 sous le numéro de dépôt 7068

LE 6 DECEMBRE 2022

**AVENANT AU PROJET DE TRAITE DE FUSION EN DATE DU 25 OCTOBRE 2022**

**ENTRE**

**SAMLION INVEST**

Société Absorbante

**ET**

**ACTUAL LEADER GROUP**

Société Absorbée

A

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « *COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES  
CONDITIONS DE LA FUSION* »..... 5

ARTICLE 2. REPRISE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE  
ABSORBEE RESULTANT DE L'OPTION POUR LA REEVALUATION DE SES ACTIFS ..... 5

ARTICLE 3. STIPULATIONS DIVERSES ..... 6

R

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

- **SAMLION INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 1.053.130 euros, dont le siège social est situé 11, rue Emile Brault, 53000 Laval, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 510 899 909,

représentée par Monsieur Samuel TUAL, Président, ,

ci-après désignée la « **Société Absorbante** »

**DE PREMIERE PART,**

**ET**

- **ACTUAL LEADER GROUP**, société par actions simplifiée au capital de 7.694.544 euros, dont le siège social est situé 11, rue Emile Brault, 53000 Laval, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 798 841 284,

représentée par Monsieur Samuel TUAL, Président,

ci-après désignée la « **Société Absorbée** »

**DE SECONDE PART,**



**APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE :**

- (A) Que par acte sous seing privé en date du 25 octobre 2022, les Parties ont conclu un projet de traité de fusion (le « **Traité de Fusion** »), aux termes duquel il a été convenu que la Société Absorbée apporte, à titre de fusion, à la Société Absorbante la totalité de son patrimoine, actif et passif, pour sa valeur comptable au 1<sup>er</sup> octobre 2022, date d'effet comptable et fiscal de la fusion (la « **Fusion** »), sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 15 du Traité de Fusion.
- (B) Que le Traité de Fusion a fait l'objet des formalités de publicité prescrites à l'article R. 236-2 du Code de Commerce ;
- (C) Que l'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à disposition des associés de Société Absorbée et de la Société Absorbante dans les délais prescrits par lesdites dispositions ;
- (D) Qu'en application des stipulations de l'article 19.5 des statuts de la Société Absorbée, le Traité de Fusion a été soumis à l'approbation du Conseil d'administration lors de sa réunion du 25 octobre 2022.
- (E) Que lors de cette réunion, sans remettre en cause le principe de l'opération de Fusion, un membre du Conseil d'Administration de la Société Absorbée a émis des réserves sur les comptes intermédiaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante servant de base à l'opération de Fusion (et plus précisément, sur les modalités d'évaluation des titres de participation selon la méthode de mise en équivalence) et a souhaité faire procéder à une revue du Traité de Fusion et des comptes intermédiaires par un expert indépendant.
- (F) Qu'à la suite de la revue du Traité de Fusion et des comptes intermédiaires servant de base à l'opération de Fusion, l'expert indépendant mandaté par ledit membre du Conseil d'Administration (l'« **Expert** ») a émis des objections sur les modalités de mise en œuvre, dans les comptes intermédiaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, de la méthode d'évaluation par équivalence des titres de participation détenus par la Société Absorbée et par la Société Absorbante ;
- (G) A la suite de ces divergences d'interprétation de la réglementation comptable relative à l'évaluation des titres immobilisés, des discussions ont été engagées entre la direction de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, leurs conseils, leurs commissaires aux comptes et l'Expert en vue d'étudier les éventuelles modifications à apporter au Traité de Fusion et aux situations comptables intermédiaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante servant de base à l'opération de Fusion.
- (H) Qu'à l'issue de ces discussions, par décisions en date de ce jour, le Président de la Société Absorbée et le Président de la Société Absorbante ont décidé de procéder (i) à la réévaluation libre des actifs en application des dispositions de l'article L. 123-18 du Code de commerce et avec le bénéfice du régime prévu par l'article 238 bis JB du Code général des impôts autorisant une neutralité fiscale de cette opération et ce, avec effet à compter rétroactivement du 30 septembre 2022 et (ii) à la modification corrélative des situations comptables intermédiaires établies par les Parties conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce ;



- (I) Que la Société Absorbée ne disposant à son actif que des titres de participations et des actifs corporels d'une valeur nette comptable 13 K€, laquelle valeur comptable correspond à leur valeur réelle, la réévaluation libre des actifs ainsi décidée est sans impact sur (i) la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif transmis par la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion tels que stipulés à l'article 9 du Traité de Fusion, (ii) le rapport d'échange et la rémunération de la Fusion stipulés aux articles 13 et 14 du Traité de Fusion.
- (J) Que les Parties sont en conséquence convenues de modifier le Traité de Fusion pour (i) constater la modification des comptes intermédiaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante servant de base à l'opération de Fusion et (ii) compléter les déclarations fiscales de la Société Absorbante relatives à la reprise des obligations de la Société au titre de l'option pour l'application du dispositif prévu à l'article 238 bis JB du CGI (l'« **Avenant** »).

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION »**

Les Parties décident de procéder à la modification de l'Article 6 « **COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION** » du Traité de Fusion qui sera désormais rédigé comme suit :

*« Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont arrêté une situation comptable au 30 septembre 2022 (la « **Date de Référence** ») selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels.*

*Par décisions en date du 6 décembre 2022, le Président de la Société Absorbée et le Président de la Société Absorbante ont décidé, en application des dispositions des articles L. 123-18 du Code de commerce et avec le bénéfice du régime fiscal d'exonération prévu à l'238 bis JB du Code général des impôts, de procéder à (i) la réévaluation libre des actifs avec effet rétroactif à la Date de Référence et (ii) la modification corrélative des situations comptables intermédiaires.*

*Les situations comptables intermédiaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante modifiées ci-annexées (Annexe 1 et Annexe 2) annulent et remplacent les précédentes Annexes 1 et 2 au Traité de Fusion arrêté le 25 octobre 2022. »*

**ARTICLE 2. REPRISE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE RESULTANT DE L'OPTION POUR LA REEVALUATION DE SES ACTIFS**

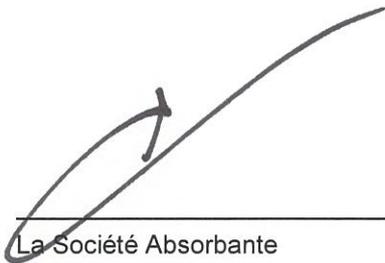
En application des engagements souscrits par la Société Absorbante à l'article 12 du Traité de fusion du 25 octobre 2022 en vue de l'application du régime de faveur des fusions de l'article 210 A du CGI, la Société Absorbante reprend l'ensemble des obligations de la Société Absorbée résultant de l'option pour le régime de neutralité fiscale prévu par l'article 238 bis JB du CGI et s'engage en conséquence :

- (i) en contrepartie de la non-imposition de l'écart de réévaluation afférent aux immobilisations non amortissables réévaluées inscrit dans les comptes de la Société Absorbée, à calculer les plus-moins-values en cas de cession ultérieure de ces actifs à partir de leur valeur non réévaluée,
- (ii) pour autant que de besoin, à réintégrer l'écart de réévaluation afférent aux immobilisations amortissables dans ses bénéfices imposables par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et par parts égales sur une durée de cinq ans pour les autres immobilisations.

**ARTICLE 3. STIPULATIONS DIVERSES**

- 3.1 L'Avenant ne constitue pas une novation des obligations du Traité de Fusion au sens des articles 1329 et suivants du Code civil.
- 3.2 Toutes les autres stipulations du Traité de Fusion non expressément modifiées aux termes de l'Avenant restent inchangées.
- 3.3 L'Avenant fait partie intégrante du Traité de Fusion et toute référence au Traité de Fusion sera interprétée comme une référence au Traité de Fusion tel que modifié par l'Avenant.
- 3.4 L'Avenant est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française. Tous différents nés ou à naître à l'occasion de l'Avenant et, de façon plus générale, tous différents, quels qu'en soient l'objet ou le fondement, se rattachant à l'Avenant ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Laval.

Le 6 décembre 2022

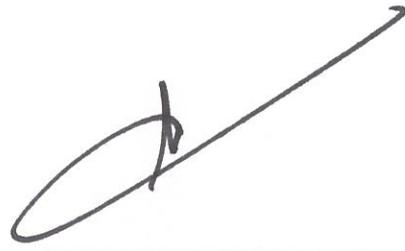


---

La Société Absorbante

**SAMLION INVEST**

représentée par Monsieur Samuel TUAL



---

La Société Absorbée

**ACTUAL LEADER GROUP**

représentée par Monsieur Samuel TUAL

Annexe 1

Situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2022 de la Société  
Absorbée

A

Actual Leader Group  
SAS au capital de 7.694.544 €  
11 rue Emile Brault 53000 LAVAL  
RCS Laval : 798.841.281



ACTUAL LEADER GROUP

Comptes sociaux au 30 septembre 2022

Exercice de 9 mois - du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized letter 'A' followed by a horizontal line.

Actual Leader Group  
SAS au capital de 7.694.544 €  
11 rue Emile Brault 53000 LAVAL  
RCS Laval : 798.841.281

## Sommaire

Bilan

Compte de Résultat

Notes aux états financiers



Actual Leader Group  
 SAS au capital de 7.694.544 €  
 11 rue Emile Brault 53000 LAVAL  
 RCS Laval : 798.841.281

## Bilan

<b>ACTIF - en milliers d'euros</b>	<b>09.2022</b>	<b>12.2021</b>
Immobilisations incorporelles	0	0
Immobilisations corporelles	13	16
Participation Actual et Leader Group	636 235	275 939
Autres Participations	7 544	5 557
Actions propres	0	0
Créances rattachées à des participations	2	2
<b>Total actif immobilisé</b>	<b>643 795</b>	<b>281 514</b>
Avances et acomptes	0	12
Clients et comptes rattachés	3 213	2 222
Crédit vendeur	1 019	1 004
Comptes courants Groupe	52 372	1 013
Autres Créances	1 104	403
Disponibilités	2 765	456
<b>Total actif circulant</b>	<b>60 471</b>	<b>5 110</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>704 266</b>	<b>286 624</b>

<b>PASSIF - en milliers d'euros</b>	<b>09.2022</b>	<b>12.2021</b>
Capital Social	7 695	7 695
Primes	34 761	34 761
Ecart de réévaluation libre (2022)	499 080	138 784
Réserve légale	769	769
Réserves distribuables	22 975	10 975
Report à nouveau	0	0
Résultat de l'exercice	16 037	16 800
<b>Total Capitaux propres</b>	<b>581 317</b>	<b>209 784</b>
Amortissement dérogatoires	1 390	1 177
Provisions pour risques et charges	139	139
<b>Total Provisions</b>	<b>1 529</b>	<b>1 316</b>
Emprunts bancaires	0	52 895
Comptes courants Groupe	119 077	19 701
Fournisseurs et comptes rattachés	452	526
Dettes fiscales et sociales	1 891	2 394
Autres Dettes	0	8
<b>Total Dettes</b>	<b>121 420</b>	<b>75 524</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>704 266</b>	<b>286 624</b>

9

Actual Leader Group  
 SAS au capital de 7.694.544 €  
 11 rue Emile Brault 53000 LAVAL  
 RCS Laval : 798.841.281

## Compte de Résultat

En milliers d'euros	09.2022	12.2021
Chiffre d'affaires	6 366	8 608
Subventions d'exploitation reçues	0	0
Transferts de charges - Reprises provisions et amort.	51	129
Autres produits d'exploitation	0	0
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>6 417</b>	<b>8 737</b>
Autres charges externes	768	1 074
Impôts et taxes	553	399
Salaires et traitements	3 825	3 531
Charges sociales	961	1 757
Dotations aux amortissements	3	4
Dotations aux provisions	0	0
Autres charges	11	-9
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>6 123</b>	<b>6 756</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>295</b>	<b>1 981</b>
Autres produits financiers	26	12
Dividendes	16 400	16 095
Intérêts et charges assimilées	-369	-514
<b>Résultat financier</b>	<b>16 057</b>	<b>15 593</b>
Résultat des cessions d'immobilisations corporelles	0	0
Résultat des cessions d'immobilisations financières	0	0
Autres produits et charges exceptionnels	-213	-287
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>-213</b>	<b>-287</b>
Impôt sur les bénéfices	-102	-487
<b>RESULTAT NET</b>	<b>16 037</b>	<b>16 800</b>

## Notes aux Etats Financiers

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

ACTUAL LEADER GROUP est la holding animatrice du Groupe Actual Leader par l'intermédiaire des deux sous-holding ACTUAL GROUP et LEADER GROUP qu'elle détient à 100%.

ACTUAL LEADER GROUP réalise des prestations de gérance, direction et de communication pour l'ensemble du Groupe Actual Leader.

Avec 550 agences emploi en Europe – dont 520 en France et 1.385 M°€ de chiffre d'affaires en 2021, le Groupe Actual Leader est un acteur de référence de la gestion des ressources humaines et emploie plus de 2.900 collaborateurs permanents.

Il propose des solutions diversifiées pour l'emploi, avec - au-delà de son cœur de métier - le travail temporaire, des solutions en matière d'accompagnement des demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA, insertion, recrutement, reclassement, portage salarial et formation.

ACTUAL LEADER GROUP est contrôlée par la société SAMLION INVEST qui la détient à hauteur de 72.95%.

ACTUAL LEADER GROUP est intégrée globalement dans les comptes consolidés de la ST FINANCE – 11 rue Emile Brault - LAVAL.

Les informations présentées dans cette annexe sont exprimées en milliers d'euros sauf indication contraire.

La mention « Groupe Actual Leader » ou « Groupe » et les données économiques associées, désigne l'ensemble composé de ACTUAL LEADER GROUP et de ses filiales directes et indirectes intégrées comme en matière de consolidation.

### FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Lors de son assemblée générale du 23 juin 2022, la société Actual Leader Group a voté une distribution de dividendes de 4.800 K€.

Lors de leurs assemblées générales de juin 2022, les sociétés Actual Group et Leader Group ont voté des distributions de dividendes respectivement de 8.000 K€ et 8.400 K€.

Depuis le 30 septembre 2022 la société mère SAMLION INVEST auparavant co-contrôlée est désormais sous le contrôle exclusif de la société ST FINANCE suite à une opération de réduction de capital au niveau de SAMLION INVEST.

A cette occasion les emprunts bancaires de la société ont été remboursés par mise en place de comptes courants avec SLI mais aussi avec les filiales Actual Group et Leader Group.

Les titres Actual Group et Leader Group détenus par la société ont fait l'objet d'une réévaluation libre visée à l'article L123-18 sur la base de la valorisation induite par l'opération de réduction de capital et du changement de contrôle associé, pour adopter une présentation en valeur économique de ces actifs.

### COMPARABILITÉ DES EXERCICES

L'exercice arrêté au 30 septembre 2022 couvre une période de 9 mois, la durée de l'exercice précédent était de 12 mois.

### PRINCIPES ET MÉTHODES COMPTABLES

Les comptes annuels sont établis en application des conventions générales prescrites par le Plan Comptable Général, à jour des règlements du Comité de la Réglementation Comptable intervenus depuis le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2019-09 de décembre 2019, modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
  - permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre avec la précision de l'application d'une réévaluation libre sur l'exercice,
  - indépendance des exercices,
- et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

La préparation des états financiers, nécessite la détermination par les dirigeants d'un certain nombre d'estimations et d'hypothèses, celles-ci sont déterminées sur la base de la continuité d'exploitation.

Les principaux postes faisant l'objet d'évaluation sont les immobilisations financières.

### IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires) ou à leur coût de production.

Les amortissements sont calculés suivant les modèles linéaires ou dégressifs en fonction de la durée de vie prévue de 1 à 5 ans.

Les règles de dépréciation des actifs s'appliquent.

### IMMOBILISATIONS CORPORELLES

## Actual Leader Group

SAS au capital de 7.694.544 €  
11 rue Emile Brault 53000 LAVAL  
RCS Laval : 798.841.281

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations).

La réévaluation libre n'a pas eu d'incidence sur la valeur des immobilisations corporelles.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant la durée de vie prévue. Les taux les plus couramment utilisés sont les suivants :

- Installations et agencements 5 à 15 ans
- Matériels de transport 5 à 6 ans
- Matériels informatiques 3 à 5 ans
- Matériel de bureau 3 à 5 ans
- Mobilier 5 à 10 ans

Une provision pour dépréciation est comptabilisée quand la valeur actuelle d'un actif est inférieure à la valeur nette comptable.

La société n'immobilise pas de frais de recherche et de développement.

### IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

A la date d'entrée dans le patrimoine, les titres sont comptabilisés à leur coût d'acquisition, y compris les frais accessoires et les frais d'acquisition.

Les titres de participation ont été évalués en 2021 selon la méthode de mise en équivalence. La variation de valeur d'inventaire a été portée directement en capitaux propres dans le poste « Ecart de mise en équivalence ».

Conformément à ce qui est écrit dans les faits marquants, les titres Actual Group et Leader Group ont fait l'objet d'une réévaluation libre prévue à l'article L123-18 compte tenu de la valorisation induite par l'opération de réduction de capital et du changement de contrôle associé, pour adopter une présentation en valeur économique de ces actifs.

### CRÉANCES

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale.

Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable en fonction de la situation du client lors de l'arrêté des comptes et des éléments intervenus en début d'exercice suivant.

### TRÉSORERIE

La trésorerie comprend les liquidités immédiatement disponibles à la vente et qui ne présentent pas de risque significatif de perte de valeur à court terme.

### PROVISIONS

Une provision est constituée lorsqu'il existe un passif, c'est-à-dire, un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative, né d'une obligation actuelle (légale, réglementaire ou contractuelle) à l'égard d'un tiers (déterminable ou non) dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers,

et dont l'échéance ou le montant ne sont pas fixés de façon précise à la clôture.

Leur évaluation se base sur l'estimation la plus probable de la dépense nécessaire pour éteindre l'obligation.

### DETTES

Les dettes sont valorisées à leur valeur nominale.

### PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de la société

### IMPÔT SUR LES RÉSULTATS

La méthode est celle de l'impôt exigible. La société ne constate pas d'impôt différé.

### CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 7 694 544€ Il est composé de 7 694 544 actions dont 5 613 257 actions de catégorie P et 2 081 287 actions de catégorie O. Les actions P permettent notamment un dividende préciputaire de 200 K€ et un dividende prioritaire de 800 K€ en cas de résultat net inférieur à 1 900 K

Annexe 2

Situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2022 de la Société  
Absorbante



SAMLION INVEST S.A.S

SAS au capital de 1 053 130 €  
11 rue Emile Brault 53000 LAVAL  
RCS Laval : 510.899.909

**actual**  
**leader**

CONSTRUISONS ENSEMBLE VOTRE TRAVAIL

SAMLION INVEST

Comptes sociaux au 30 septembre 2022

Exercice de 9 mois - du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2022



SAMLION INVEST S.A.S

SAS au capital de 1 053 130 €  
11 rue Emile Brault 53000 LAVAL  
RCS Laval : 510.899.909

## SOMMAIRE

Bilan

Compte de Résultat

Notes aux états financiers



## SAMLION INVEST S.A.S

SAS au capital de 1 053 130 €  
11 rue Emile Brault 53000 LAVAL  
RCS Laval : 510.899.909

### Bilan

<b>ACTIF - en milliers d'euros</b>	<b>09.2022</b>	<b>12.2021</b>
Immobilisations incorporelles	0	0
Immobilisations corporelles	0	0
Participations	432 218	187 752
<b>Total actif immobilisé</b>	<b>432 218</b>	<b>187 752</b>
Clients et comptes rattachés	0	30
Comptes courants Groupe	39	39
Autres Créances	0	0
Disponibilités	13 632	1 127
<b>Total actif circulant</b>	<b>13 672</b>	<b>1 196</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>445 889</b>	<b>188 948</b>

<b>PASSIF - en milliers d'euros</b>	<b>09.2022</b>	<b>12.2021</b>
Capital Social	1 053	2 001
Primes	0	52 653
Ecart de réévaluation libre	356 002	111 952
Réserve légale	200	200
Réserves distribuables	0	6 670
Report à nouveau	-138 326	0
Résultat de l'exercice	-2 573	2 905
<b>Total Capitaux propres</b>	<b>216 357</b>	<b>176 380</b>
Amortissement dérogatoires	0	0
Provisions pour risques et charges	0	0
<b>Total Provisions</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Emprunts bancaires	180 017	12 449
Comptes courants Groupe	47 556	0
Fournisseurs et comptes rattachés	1 904	97
Dettes fiscales et sociales	-1	0
Autres Dettes	56	22
<b>Total Dettes</b>	<b>229 533</b>	<b>12 568</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>445 889</b>	<b>188 948</b>

## SAMLION INVEST S.A.S

SAS au capital de 1 053 130 €  
11 rue Emile Brault 53000 LAVAL  
RCS Laval : 510.899.909

### Compte de Résultat

En milliers d'euros	09.2022	12.2021
Chiffre d'affaires	0	0
Transferts de charges - Reprises provisions et amort.	0	7
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>0</b>	<b>7</b>
Autres charges externes	6 016	95
Impôts et taxes	0	3
Salaires et traitements	0	2
Charges sociales	0	4
Dotations aux amortissements	0	0
Dotations aux provisions	0	0
Autres charges	17	0
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>6 033</b>	<b>104</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>-6 033</b>	<b>-97</b>
Dividendes	3 556	3 118
Intérêts et charges assimilées	-95	-116
<b>Résultat financier</b>	<b>3 460</b>	<b>3 002</b>
Autres produits et charges exceptionnels	0	0
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Impôt sur les bénéfices	0	0
<b>RESULTAT NET</b>	<b>-2 573</b>	<b>2 905</b>

## SAMLION INVEST S.A.S

SAS au capital de 1 053 130 €  
11 rue Emile Brault 53000 LAVAL  
RCS Laval : 510.899.909

# Notes aux Etats Financiers

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

SAMLION INVEST est la holding du Groupe Actual Leader qu'elle détient directement à hauteur de 72,95% par l'intermédiaire de la société ACTUAL LEADER GROUP

Elle est domiciliée au 11, rue Emile Brault 53000 Laval.

Avec 550 agences emploi en Europe – dont 520 en France et 1.385 M€ de chiffre d'affaires en 2021, le Groupe Actual Leader est un acteur de référence de la gestion des ressources humaines et emploie plus de 2.900 collaborateurs permanents.

Il propose des solutions diversifiées pour l'emploi, avec - au-delà de son cœur de métier - le travail temporaire, des solutions en matière d'accompagnement des demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA, insertion, recrutement, reclassement, portage salarial et formation.

Les informations présentées dans cette annexe sont exprimées en milliers d'euros sauf indication contraire.

La mention « Groupe Actual Leader » ou « Groupe » et les données économiques associées, désigne l'ensemble composé de ACTUAL LEADER GROUP et de ses filiales directes et indirectes intégrées comme en matière de consolidation.

### FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Lors de son assemblée générale du 23 juin 2022, la société Actual Leader Group a voté une distribution de dividendes de 4.800 K€ dont 3.556 K€ au profit de Samlion Invest.

La société Samlion Invest a acquis une participation complémentaire dans Actual Management pour un montant de 403 K€ en février 2022.

Lors de son assemblée générale du 23 juin 2022, la société Samlion Invest a voté une distribution de dividendes de 1.500 K€.

Le 30 septembre 2022 la société a procédé aux opérations suivantes :

- une réduction de capital pour un montant de 200.000 K€ au profit d'un de ses associés. La société qui était auparavant co-contrôlée est désormais contrôlée exclusivement par la société ST Finance, elle-même contrôlée par M. Samuel Tual.
- la mise en place d'un contrat de crédit d'un montant pouvant aller jusqu'à 400.000 K€ pour financer la réduction de capital, le refinancement

des emprunts de la société et ses filiales et pour financer des acquisitions ultérieures.

- un tirage de lignes de financement pour 180.000 K€ pour financer partiellement cette réduction de capital et pour refinancer la majorité de l'endettement du Groupe Actual Leader.
- la cession des activités internationales du Groupe suivi de la mise en place d'une convention de trésorerie avec Leader Group

Toutes les opérations intervenues avec les sociétés filiales de Actual Leader Group ont été portées au compte courant d'Actual Leader Group.

Les titres Actual Leader Group et Actual Management détenus par la société ont fait l'objet d'une réévaluation libre visée à l'article L123-18 sur la base de la valorisation induite par l'opération de réduction de capital et du changement de contrôle associé, pour adopter une présentation en valeur économique de ces actifs.

### COMPARABILITÉ DES EXERCICES

L'exercice arrêté au 30 septembre 2022 couvre une période de 9 mois, la durée de l'exercice précédent était de 12 mois.

### PRINCIPES ET MÉTHODES COMPTABLES

Les comptes annuels sont établis en application des conventions générales prescrites par le Plan Comptable Général, à jour des règlements du Comité de la Réglementation Comptable intervenus depuis le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2019-09 de décembre 2019, modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, avec la précision de l'application d'une réévaluation libre sur l'exercice,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

## SAMLION INVEST S.A.S

SAS au capital de 1 053 130 €  
11 rue Emile Brault 53000 LAVAL  
RCS Laval : 510.899.909

La préparation des états financiers, nécessite la détermination par les dirigeants d'un certain nombre d'estimations et d'hypothèses, celles-ci sont déterminées sur la base de la continuité d'exploitation.

Les principaux postes faisant l'objet d'évaluation sont les immobilisations financières.

### **IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES**

A la date d'entrée dans le patrimoine, les titres sont comptabilisés à leur coût d'acquisition, y compris les frais accessoires et les frais d'acquisition.

Les titres de participation ont été évalués en 2021 selon la méthode de mise en équivalence. La variation de valeur d'inventaire a été portée directement en capitaux propres dans le poste « Ecart de mise en équivalence ».

Conformément à ce qui est écrit dans les faits marquants, les titres Actual Leader Group et Actual Management ont fait l'objet d'une réévaluation libre prévue à l'article L123-18 compte tenu de la valorisation induite par l'opération de réduction de capital et du changement de contrôle associé, pour adopter une présentation en valeur économique de ces actifs.

### **CRÉANCES**

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale.

Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable en fonction de la situation du client lors de l'arrêté des comptes et des éléments intervenus en début d'exercice suivant.

### **TRÉSORERIE**

La trésorerie comprend les liquidités immédiatement disponibles à la vente et qui ne présentent pas de risque significatif de perte de valeur à court terme.

### **PROVISIONS**

Une provision est constituée lorsqu'il existe un passif, c'est-à-dire, un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative, né d'une obligation actuelle (légale, réglementaire ou contractuelle) à l'égard d'un tiers (déterminable ou non) dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, et dont l'échéance ou le montant ne sont pas fixés de façon précise à la clôture.

Leur évaluation se base sur l'estimation la plus probable de la dépense nécessaire pour éteindre l'obligation.

### **DETTES**

Les dettes sont valorisées à leur valeur nominale.

### **PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS**

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de la société

### **IMPÔT SUR LES RÉSULTATS**

La méthode est celle de l'impôt exigible. La société ne constate pas d'impôt différé.

## **SAMLION INVEST**

Société par actions simplifiée au capital de 1.053.130 euros

Siège social : 11, rue Emile Brault, 53000 Laval

510 899 909 RCS Laval

(la « **Société** »)

---

### **ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 14 DECEMBRE 2022**

---

#### **LA SOUSSIGNEE :**

- **ST FINANCES**, société par actions simplifiée au capital de 222.315.920 euros, dont le siège social est situé 34, place de la Gare, 53000 Laval, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 401 913 025, titulaire de la totalité des 1.053.130 actions formant le capital de la Société (ci-après désignée l'« **Associé Unique** »),

Représentée par Monsieur Samuel TUAL, Président,

#### **APRES AVOIR PREALABLEMENT DECLARE :**

- (A)** Que par acte sous seing privé en date du 25 octobre 2022, la Société et la société ACTUAL LEADER GROUP, société par actions simplifiée au capital de 7.694.544 euros, dont le siège social est situé 11, rue Emile Brault, 53000 Laval, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 798 841 284 (ci-après désignée « **ALG** » ou la « **Société Absorbée** ») ont conclu un traité de fusion (le « **Traité de Fusion** »), aux termes duquel il a été convenu que ALG apporte, à titre de fusion, à la Société la totalité de son patrimoine, actif et passif, pour sa valeur comptable au 30 septembre 2022, date d'effet comptable et fiscal de la fusion (la « **Fusion** »), sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 15 du Traité de Fusion,
- (B)** Que la Fusion constitue une opération de restructuration interne du groupe, s'inscrivant dans le cadre d'une rationalisation et d'une simplification juridique du Groupe.
- (C)** Que conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Fusion entraînera la transmission universelle du patrimoine d'ALG à la Société dans l'état où ledit patrimoine se trouve à la date de réalisation définitive de la Fusion.
- (D)** Que les associés d'ALG (à l'exception de la Société), recevront, en rémunération de Fusion, des actions d'ALG, selon la parité d'échange et ce, en proportion de leurs droits respectifs dans ALG ;

- (E) Que par ordonnance en date du 22 août 2022, le Président du Tribunal de Commerce de Laval, statuant sur requête de la Société et d'ALG, a désigné la société ALTONEO AUDIT, société de commissaires aux comptes inscrite à la compagnie régionale des commissaires aux comptes Ouest Atlantique, dont le siège social est sis 15, rue des Bordagers, 53810 Changé, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 499 885 333, représentée par Monsieur Christophe MERIENNE en qualité de commissaire à la fusion (le « **Commissaire à la Fusion** ») afin qu'elle se prononce et établisse un rapport sur les modalités de la Fusion, la valeur des apports, leur évaluation et leur rémunération ;
- (F) Que le projet de Traité de Fusion a été soumis à l'approbation du Conseil d'administration de ALG lors de sa réunion du 25 octobre 2022. Lors de cette réunion, sans remettre en cause le principe de l'opération de Fusion, un membre du Conseil d'administration de ALG a émis des réserves sur les comptes intermédiaires de la Société et de la Société Absorbée servant de base à l'opération de Fusion (et plus précisément, sur les modalités d'évaluation des titres de participation selon la méthode de mise en équivalence) et a souhaité faire procéder à une revue du Traité de Fusion et des comptes intermédiaires de la Société et de la Société Absorbée par un expert indépendant ;
- (G) Qu'à la suite de cette revue, l'expert indépendant mandaté par ledit membre du Conseil d'Administration de ALG (l'« **Expert** ») a émis des objections sur les modalités de mise en œuvre, dans les comptes intermédiaires de la Société Absorbée et de la Société, de la méthode d'évaluation par équivalence des titres de participation détenus par la Société Absorbée et par la Société ;
- (H) A la suite de ces divergences d'interprétation de la réglementation comptable relative aux modalités d'évaluation des titres immobilisés, des discussions ont été engagées entre la direction de la Société, de la Société Absorbée, leurs conseils, leurs commissaires aux comptes et l'Expert en vue d'étudier les éventuelles modifications à apporter au Traité de Fusion et aux situations comptables intermédiaires de la Société Absorbée et de la Société servant de base à l'opération de Fusion.
- (I) A l'issue de ces discussions, il a été décidé de :
- (i) procéder à la réévaluation libre des actifs de la Société et de ALG en application des dispositions des articles L. 123-18 du Code de commerce et 238 bis JB du Code général des impôts avec effet à compter rétroactivement du 30 septembre 2022, date d'effet fiscal et comptable de la Fusion ;
  - (ii) conclure un avenant au Traité de Fusion pour constater la modification des comptes intermédiaires de la Société et de la Société Absorbée servant de base à l'opération de Fusion (l'« **Avenant** »).
- (J) Que dans le cadre des négociations engagées entre l'Associé Unique et les associés minoritaires d'ALG, il a notamment été convenu de modifier les règles relatives à l'administration et à la direction de la Société et de créer un organe collégial disposant de prérogatives comparables à celles qui avaient été conférées au Conseil d'Administration d'ALG ;
- (K) Qu'à cet effet, il a notamment été convenu de doter la Société d'un organe collégial désigné « **Conseil d'Administration** » et de procéder à une refonte des statuts de la Société à la date de réalisation de la Fusion ;

- (L) Que l'Associé Unique a en outre décidé de modifier la dénomination de la Société pour adopter la dénomination « ACTUAL GROUP » et a en conséquence décidé de modifier les projets de décisions soumis à son approbation ;

#### **A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

##### **PREMIERE DECISION**

*(Approbation du projet de Traité de Fusion Amendé par voie d'absorption de la société ACTUAL LEADER GROUP par la Société, approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération)*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de Traité de Fusion, conclu le 25 octobre 2022 tel que modifié par l'Avenant ;
- des rapports du Président ;
- des rapports du Commissaire à la Fusion ;

#### **1. approuve :**

- sans restriction ni réserve, dans toutes ses stipulations, le Traité de Fusion tel que modifié par l'Avenant aux termes duquel ALG apporte à la Société, à titre de fusion-absorption, l'intégralité de son patrimoine actif et passif ;
- la transmission universelle du patrimoine de ALG à la Société ;
- l'évaluation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge et la valeur de l'actif net en résultant au 30 septembre 2022, qui ont été, compte tenu des dispositions de l'article 743-1 du plan comptable général, évalués à leur valeur nette comptable, soit un actif net apporté de 582.706.990 euros, ;
- la rémunération des apports effectués au titre de la Fusion, ainsi que le rapport d'échange retenu dans le Traité de Fusion Amendé, à savoir 1 action de la Société pour 2,79 actions ALG, donnant lieu à l'émission de 745.404 actions nouvelles de la Société à créer à titre d'augmentation de capital, lesdites actions étant à répartir entre les associés de la Société, autres que la Société, en proportion de leurs droits ;
- la fixation de la date de réalisation définitive de la Fusion à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 15 du Traité de Fusion (la « **Date de Réalisation** »).

#### **2. prend acte :**

- que la Fusion est placée sous les régimes fiscaux de faveur notamment prévus aux articles 210 A, 257 bis et 816 du Code général des impôts ;
- que la Fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 2022 (la « **Date d'Effet** ») et qu'en conséquence les opérations réalisées par la Société pendant la période comprise entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit, du point de vue comptable et fiscal, comme ayant été réalisées pour le compte de la Société qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis.

## DEUXIEME DECISION

*(Constatation de la réalisation définitive de la fusion et augmentation corrélative du capital social de la Société en rémunération des apports au titre de la Fusion)*

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la première décision ci-avant et après avoir pris acte de l'approbation de la Fusion et de la dissolution sans liquidation de ALG par l'assemblée générale extraordinaire des associés de ALG,

**constate**, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'article 15 du Traité de Fusion Amendé ;

**constate** que (i) la fusion par absorption de ALG par la Société opérant transmission universelle du patrimoine de ALG à la Société et (ii) la dissolution de plein droit sans liquidation de la société ALG, sont définitivement réalisées ce jour conformément aux stipulations du Traité de Fusion Amendé, étant rappelé que d'un point de vue comptable et fiscal, la Fusion prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**décide** :

- d'augmenter son capital social d'un montant nominal de 745.404 euros pour le porter de 1.053.130 euros à 1.798.534 euros, au moyen de la création de 745.404 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, attribuées aux associés de ALG, autres que la Société, la totalité des 5.613.257 actions qu'elle détenait dans ALG étant annulées de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce ;
- que les actions émises en rémunération de la Fusion seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits et avantages, avec effet à compter de ce jour ; elles porteront jouissance à compter de ce jour ;

**prend acte** que :

- que la différence entre le montant de la quote-part d'actif net transféré par la Société correspondant aux actions ALG non détenues par la Société et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société, soit 156.870.236,79 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la Société, anciens et nouveaux (la « **Prime de Fusion** ») ;
- que les actions attribuées aux associés de ALG en rémunération de leur apport seront arrondies à l'entier le plus proche, les associés de ALG pour lesquels le nombre d'actions étant arrondi à l'entier immédiatement inférieur ayant renoncé irrévocablement aux droits formant rompus au profit des autres associés de ALG pour lesquels le nombre d'actions attribuées sera arrondi à l'entier immédiatement supérieur.
- qu'il résultera de l'annulation des actions ALG détenues par la Société un boni de fusion d'un montant de 576.154 euros, égal à la différence entre la quote-part de l'actif net apporté par la Société correspondant aux actions ALG détenues par la Société (soit 425.091.349 euros) et la valeur nette comptable de ces actions telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la Société arrêté au 30 septembre 2022 (soit 424.515.195 euros).

### TROISIEME DECISION

*(Modification corrélative des articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts)*

En conséquence de la réalisation définitive de la Fusion, l'Associé Unique, **décide** de procéder à la modification corrélative des articles 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts comme suit :

#### ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant *in fine* dudit article 6 :

*« Aux termes d'un projet de fusion en date du 25 octobre 2022, approuvé aux termes des décisions de l'associé unique en date du 14 décembre 2022, la société ACTUAL LEADER GROUP, société par actions simplifiée au capital de 7.694.544 euros, dont le siège social est situé 11, rue Emile Brault, 53000 Laval, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 798 841 284, a fait apport, à titre de fusion, à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 582.706.990 euros. En rémunération de cet apport fusion, la Société a augmenté son capital social d'un montant nominal de 745.404 euros par émission de 745.404 actions nouvelles de 1 euro attribuées aux associés de la société ACTUAL LEADER GROUP, à l'exception de la Société, en proportion de leurs droits. »*

#### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Annule et remplace la précédente rédaction dudit article 7 :

*« Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE EUROS (1.798.534 €) divisé en UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE (1.798.534) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »*

### QUATRIEME DECISION

*(Affectation de la prime de fusion)*

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, **décide** d'autoriser le Président à procéder à tout prélèvement sur la Prime de Fusion en vue (i) de reconstituer, au passif de la société, les réserves et provisions réglementées existant au bilan de la Société Absorbée, (ii) d'imputer sur la Prime de Fusion tous les frais, droits et impôts engagés ou dus dans le cadre de la Fusion, (iii) de prélever sur ladite Prime de Fusion les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la réserve légale.

### CINQUIEME DECISION

*(Imputation du solde débiteur du report à nouveau sur la prime de fusion)*

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, **décide** d'imputer le solde débiteur du poste « Report à nouveau » s'élevant au 30 septembre 2022 à 138.325.598 euros sur le poste « Prime de Fusion ».

## SIXIEME DECISION

*(Pouvoirs au Président)*

L'Associé Unique, **décide** de conférer tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la Fusion.

## SEPTIEME DECISION

*(Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 « OBJET » des statuts)*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir constaté la réalisation de la Fusion, **décide** de modifier l'objet de la Société et de reprendre les activités qui étaient précédemment exercées par ALG.

En conséquence, il **décide** de procéder à la modification corrélative de l'article 2 « OBJET » des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

### ARTICLE 2 – OBJET

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *la détention et la prise de participations directes ou indirectes par tous moyens, dans le capital de sociétés, groupement ou entités juridiques de tout type, la constitution et le contrôle direct ou indirect des Filiales constituant le Groupe et la gestion de ces participations ;*
- *la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, ayant pour activité, directe ou indirecte le travail temporaire, les solutions pour l'emploi et les compétences, en ce compris la délégation de personnel sous forme de travail temporaire ou de prestations de services, le conseil RH, le recrutement, l'externalisation de personnel, la formation initiale ou continue, l'accompagnement vers l'emploi, le reclassement et la fourniture de solutions logicielles associées ;*
- *toute opération de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;*
- *et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension. »*

## HUITIEME DECISION

*(Modification de la dénomination de la Société et modification corrélative de l'article 3 « DENOMINATION » des statuts)*

L'Associé Unique **décide** de modifier la dénomination de la Société et d'adopter la dénomination suivante : « ACTUAL GROUP ».

En conséquence, il de procéder à la modification corrélative de l'article 3 « *DENOMINATION* » des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

Annule et remplace la précédente rédaction du premier alinéa, les stipulations du second alinéa demeurent inchangées :

« *La Société a pour dénomination « ACTUAL GROUP ».*

### **NEUVIEME DECISION**

*(Refonte des statuts)*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide**, de procéder à une refonte totale des statuts de la Société et adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal (Annexe 1) lequel intègre notamment :

- les modifications statutaires ci-avant décidées ;
- la modification des stipulations des statuts relatives aux transferts de titres et notamment la suppression des stipulations relatives au droit de préemption et au droit de sortie ;
- la modification des stipulations des statuts relatives à la gouvernance (création d'un conseil d'administration, et détermination des pouvoirs du organes de direction et d'administration de la Société ) ;
- la modification des stipulations relatives aux décisions collectives des associés (compétence, conditions et modalités de prises des décisions, règles de quorum et de majorité...);
- la mise en conformité des statuts avec les dispositions légales en vigueur ; et
- la suppression des stipulations des statuts devenues obsolètes.

### **DIXIEME DECISION**

*(Désignation des premiers administrateurs)*

L'Associé Unique **constate** la désignation des premiers membres du Conseil d'administration, conformément aux stipulations de l'article 16 des statuts de la Société, à savoir :

- Monsieur Samuel TUAL, Président de la Société, membre de droit ;
- Monsieur Sylvain RICHERT ;
- Monsieur Frédéric NOYER ; et
- CREDIT MUTUEL EQUITY SCR, représentée par Monsieur Stéphane MENTZER.

En qualité de membres du Conseil d'administration avec effet à compter de la réalisation de la Fusion et ce pour une durée d'une (1) année qui viendra à expiration à l'issue des décisions collectives des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Conformément aux stipulations de l'article 16 des statuts de la Société ci-annexés, le Conseil d'administration sera présidé par le Président de la Société, soit Monsieur Samuel TUAL.

## **ONZIEME DECISION**

*(Pouvoir pour les formalités)*

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales et faire tous dépôts et déclarations prévus par la législation ou la réglementation en vigueur qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui sera répertorié sur le registre des décisions collectives des Associés.

---

### **ST FINANCES**

Représentée par M. Samuel TUAL

## Annexe

**ACTUAL GROUP**

Société par actions simplifiée au capital de 1.798.534 €  
11, rue Emile Brault – 53000 LAVAL  
510.899.909 RCS LAVAL

**STATUTS MIS A JOUR AUX TERMES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU  
14 DECEMBRE 2022**

*Copie certifiée conforme à l'original*

---

**Monsieur Samuel TUAL**  
**Président**

## SOMMAIRE

Article 1.	FORME .....	5
Article 2.	OBJET .....	5
Article 3.	DENOMINATION.....	5
Article 4.	SIEGE SOCIAL .....	5
Article 5.	DUREE .....	6
Article 6.	APPORTS .....	6
Article 7.	CAPITAL SOCIAL.....	7
Article 8.	MODIFICATION DU CAPITAL .....	7
Article 9.	LIBERATION DES ACTIONS .....	7
Article 10.	FORME DES TITRES .....	7
Article 11.	NEGOCIABILITE DES TITRES – TRANSFERT DES TITRES - LOCATION.....	8
Article 12.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	8
Article 13.	PRESIDENT .....	9
Article 14.	DIRECTEUR GENERAL .....	9
Article 15.	STATUT ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS SOCIAUX .....	10
Article 16.	CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	11
Article 17.	OBSERVATEURS.....	14
Article 18.	COMITES .....	14
Article 19.	CONVENTIONS REGLEMENTEES .....	14
Article 20.	COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	15
Article 21.	REPRÉSENTATION SOCIALE .....	15
Article 22.	DECISION COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	15
Article 23.	MODE DE DELIBÉRATIONS .....	17
Article 24.	PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES.....	17
Article 25.	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES .....	18
Article 26.	DÉCISIONS COLLECTIVES PRISES PAR CONSULTATION ÉCRITE.....	19
Article 27.	DÉCISIONS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ OU NOTARIE .....	19
Article 28.	PROCÈS-VERBAUX.....	19
Article 29.	INFORMATION DES ASSOCIES .....	20
Article 30.	EXERCICE SOCIAL.....	20
Article 31.	ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX .....	20
Article 32.	APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS	21
Article 33.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL .....	21
Article 34.	DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	22
Article 35.	CONTESTATIONS.....	22

## ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Dans les présents statuts, les mots et expressions suivants ont le sens qui lui est attribué ci-après à moins que le contexte n'appelle un sens différent, étant précisé que ces définitions s'appliquent à la fois au singulier et au pluriel de ces termes :

- « **Action** » : désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital
- « **Associé** » : désigne un propriétaire, un nu-propriétaire ou usufruitier d'un ou d'un nombre quelconque d'Action(s) ;
- « **Conseil d'Administration** » ou « **Conseil** » : désigne le conseil d'administration de la Société tel que défini à l'Article 16 des Statuts.
- « **Contrôle** » (ou le verbe « **contrôler** ») : s'entend de la détention directe ou indirecte d'une fraction du capital d'une société conférant la majorité du capital et des droits de vote de la société concernée.
- « **Dirigeant** » : désigne le Président et, s'il en a été désigné, le ou les Directeur(s) Général(aux) ;
- « **Filiale** » : désigne toute société Contrôlée par la Société
- « **Groupe ACTUAL** » : désigne la Société et ses Filiales
- « **Pacte d'Associés** » : désigne le pacte d'Associés conclus entre les Associés en date du 14 décembre 2022 afin de régir leurs relations au sein des organes de gouvernance de la Société et d'organiser les modalités des transferts des Titres de la Société et, d'une manière générale, toute convention relative à la Société visant à régir les relations entre les Associés.
- « **Statuts** » : désigne les statuts de la Société, tels que modifiés de temps à autre.
- « **Sûretés** » : désigne tout type de sûreté, tout droit réel accessoire, garantie, nantissement, privilège, délégation, fiducie-sûreté, droit de rétention, réserve de propriété ou toute saisie, réclamation ainsi que tout droit d'acquisition ou obligation de céder, option, promesse, autres droits réels ou personnels, tout droit de tiers, ou autres mesures ou obligations restreignant de quelque façon que ce soit la pleine propriété, la négociabilité ou l'exploitation de l'actif ou du droit concerné. Cette expression sera considérée comme incluant tout accord ou promesse écrit visant à l'octroi d'une Sûreté
- « **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun n'ayant pas la qualité d'Associé.
- « **Titres** » : désigne les titres de capital émis par la Société tels que définis à l'article L. 212-1 A du Code monétaire et financier et les droits de souscription y attachés.

- « **Transfert** » : désigne tout (i) transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de donation, de liquidation de société, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution au profit d'une personne dénommée ou (iii) toute mise en œuvre de Sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

## **Article 1.       FORME**

Il a été institué par acte sous seing privé en date du 6 février 2009 par Monsieur Samuel TUAL la présente société sous la forme d'une société à responsabilité unipersonnelle régie à ce titre par les articles L. 210-1 et suivants ainsi que les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

Par décisions de l'Associé unique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2018, la Société a été transformée en société par actions simplifiée. Elle est régie par les Statuts et par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code du commerce qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter un seul ou plusieurs Associé(s) personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s).

## **Article 2.       OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la détention et la prise de participations directes ou indirectes par tous moyens, dans le capital de sociétés, groupement ou entités juridiques de tout type, la constitution et le contrôle direct ou indirect des Filiales constituant le Groupe et la gestion de ces participations ;
- la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, ayant pour activité, directe ou indirecte le travail temporaire, les solutions pour l'emploi et les compétences, en ce compris la délégation de personnel sous forme de travail temporaire ou de prestations de services, le conseil RH, le recrutement, l'externalisation de personnel, la formation initiale ou continue, l'accompagnement vers l'emploi, le reclassement et la fourniture de solutions logicielles associées ;
- toute opération de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

## **Article 3.       DENOMINATION**

La Société a pour dénomination " **ACTUAL GROUP** "

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

## **Article 4.       SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à **LAVAL (53000) – 11, rue Emile Brault.**

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par décision du Président. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des Associés.

#### **Article 5. DUREE**

La durée de la Société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux Statuts.

#### **Article 6. APPORTS**

1. Il a été apporté au capital de la Société lors de la constitution, une somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €).
2. Suite à une augmentation de capital décidée le 24 décembre 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 1.443.460 € par voie d'apports de titres consentis par Monsieur Samuel TUAL et la société FTA FINANCES.
3. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 2016, le capital social a été réduit de 236.740 €, par voie de rachat et d'annulation de la société FTA FINANCES.
4. Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 28 septembre 2018 et à l'expiration du délai d'opposition des créanciers, soit le 5 novembre 2018, le capital a été réduit d'une somme de 155.590 € et ramené à la somme de 1.053.130 €, par le rachat et l'annulation par la Société de 15.559 de ses propres parts sociales.
5. Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 19 décembre 2018, le capital social a été porté à la somme de 2.000.590 € par voie d'apports de titres consentis par Monsieur Jean-Philippe PAPIN.
6. Aux termes des décisions en date du 30 septembre 2022, le Président, agissant conformément aux pouvoirs qui ont été conférés aux termes des décisions unanimes des Associés en date du 6 septembre 2022, a procédé au rachat et à l'annulation de QUATRE VINT QUATORZE MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX (94.746) actions ordinaires et constaté en conséquence la réduction du capital social d'une somme de NEUF CENT QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE euros (947.460 €).
7. Aux termes d'un projet de fusion en date du 25 octobre 2022, approuvé aux termes des décisions de l'associé unique en date du 14 décembre 2022, la société ACTUAL LEADER GROUP, société par actions simplifiée au capital de 7.694.544 euros, dont le siège social est situé 11, rue Emile Brault, 53000 Laval, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 798 841 284, a fait apport, à titre de fusion, à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 582.706.990 euros. En rémunération de cet apport fusion, la Société a augmenté son capital social d'un montant nominal de 745.404 euros par émission de 745.404 actions nouvelles de 1 euro attribuées aux associés de la société ACTUAL LEADER GROUP, à l'exception de la Société, en proportion de leurs droits.

## **Article 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE EUROS (1.798.534 €) divisé en UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE (1.798.534) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

## **Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL**

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi et les Statuts, par décision collective des Associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

La réduction du capital est décidée par décision collectives des Associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les Associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

## **Article 9. LIBERATION DES ACTIONS**

Le montant des Actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des Actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque Associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'Associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des Actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce qui lui sont applicables. Ainsi l'Associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

## **Article 10. FORME DES TITRES**

Les Titres sont obligatoirement nominatifs ; ils donnent lieu à une inscription en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé au nom de leurs titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé au nom du titulaire dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

## **Article 11. NEGOCIABILITE DES TITRES – TRANSFERT DES TITRES - LOCATION**

**11.1** Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital social, les Actions et autres Titres émis par la Société sont négociables à compter de leur émission effective.

**11.2** Le Transfert des Titres résulte de leur inscription au compte du cessionnaire ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

**11.3** Tout Transfert de Titres, tant entre les Associés que vis-à-vis des tiers est soumis au respect des stipulations du Pacte d'Associés.

Tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte d'Associés sera réputé avoir été effectué en violation des Statuts et sera donc nul, conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, et inopposable à la Société et aux autres détenteurs de Titres.

**11.4** La location des Actions est interdite.

## **Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports respectifs.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulières des Associés.

Les droits et obligations attachés à l'Action la suivent; en conséquence, en cas de Transfert, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux Actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives des Associés quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, dès lors que ses Actions sont inscrites à son nom, au jour desdites décisions collectives, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Toute Action donne droit, en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les Actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

À l'égard de la Société, les Actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'Actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre Associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des Titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'Action, le droit de vote attaché à l'Action indivise appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'Article 29 des Statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de Titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

### **Article 13.      PRESIDENT**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, désigné par décision collective des Associés pour la durée qu'ils fixeront.

En présence d'un Associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président peut être révoqué pour justes motifs par décision collective prise à la majorité prévue à l'Article 22.2 des Statuts en ce compris les droits de vote attachés aux Actions détenues par le Président. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Code de commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par tous moyens écrits à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

### **Article 14.      DIRECTEUR GENERAL**

Le Président peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs autre(s) Dirigeant(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), Associé(s) ou non de la Société, qui prend(nent) le titre de directeur général.

#### **14.1   Nomination**

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, sur proposition du Président, par décision collective des Associés pour une durée déterminée ou non. A défaut de stipulation expresse, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le directeur général est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de directeur général, elle peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de directeur général. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tous moyens, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

#### **14.2 Cessation des fonctions**

Le mandat de directeur général prend fin par la démission, la révocation ou l'expiration du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement du directeur général.

Ce mandat prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution.

Le directeur général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision, sauf acceptation par le Président de réduire ce préavis.

Le directeur général peut être révoqué, à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque, par décision collective des Associés et sans que le directeur général révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le mandat du directeur général prendra également fin en cas d'incapacité ou invalidité au sens des dispositions du 2° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale de plus de trois (3) mois du directeur général, personne physique.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne met pas fin au mandat du directeur général.

### **Article 15. STATUT ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS SOCIAUX**

#### **15.1 Rémunération**

La rémunération du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision du Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président, et s'il y a lieu, le(s) Directeur(s) Général(aux), qu'ils soient rémunérés ou non, peuvent prétendre au remboursement, sur présentation des justificatifs, des frais de mission, de représentation et de déplacement, engagés dans l'exercice de leur mandat.

#### **15.2 Pouvoirs du Président**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Les décisions de la collectivité des Associés et/ou du Conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les Tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de disposition interne non opposable aux Tiers, le Président exercera ses pouvoirs dans les limites des pouvoirs expressément attribués par la loi, les Statuts et le Pacte d'Associés, à la collectivité des Associés, et au Conseil d'administration.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi, les Statuts et le Pacte d'Associés.

### **15.3 Pouvoirs du(des) directeur(s) général(aux)**

Sauf décision contraire de la collectivité des Associés, le(s) directeur(s) général(aux) assume(nt) la direction générale de la Société et dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Président, et a (ont), à titre habituel, le pouvoir d'engager la Société. A ce titre, le directeur général représente également la Société à l'égard des tiers.

A titre de disposition interne et sans préjudice des décisions collectives des Associés fixant leurs pouvoirs, le(s) directeur(s) général(aux) seront soumis au moins aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

## **Article 16. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **16.1 Composition**

Il est institué un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins, étant précisé que les membres du Conseil pourront être des personnes physiques ou morales, Associés ou non.

Le Président est membre permanent du Conseil tant qu'il sera Associé, directement ou indirectement, de la Société.

Les membres non permanents sont nommés par le Président.

Les personnes morales nommées au Conseil sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Conseil est présidé par le Président, membre permanent, lequel sera chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

### **16.2 Durée des fonctions**

Les membres non permanents du Conseil sont nommés pour un (1) an, renouvelable automatiquement à leur terme, sauf révocation décidée par le Président.

### **16.3 Cessation des fonctions**

Les fonctions de membres du Conseil prennent fin par la démission, le terme du mandat ou la révocation.

Elles prennent également fin, pour les membres personnes physiques, en cas de décès, de mise sous tutelle et, pour les membres, personnes morales, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Tout Membre souhaitant démissionner de son mandat devra en informer le Président au moins un (1) mois avant la date d'effet de sa démission, sauf acceptation par ce dernier de réduire ce préavis.

#### **16.4 Réunions - Délibérations - Procès-verbaux**

##### *16.4.1. Périodicité – Modalités de prise des décisions*

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et a minima, trois fois par an et notamment aux fins de l'adoption des Décisions Particulières définies ci-dessous.

Les réunions du Conseil d'Administration pourront se tenir (i) physiquement, au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation, ou (ii) par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres. Les membres du Conseil d'administration qui participent à une réunion par ces deux derniers moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également résulter d'une consultation écrite ou électronique (par e-mail), ou de la signature (le cas échéant par un procédé de signature électronique « simple ») par tous les membres d'un acte unanime sous seing privé.

##### *16.4.2. Convocation – Ordre du jour - tenue des réunions*

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil, par tous moyens écrits au minimum deux (2) jours avant la tenue de sa réunion. Toutefois, les réunions du Conseil d'administration pourront se tenir sans délai et être convoquées verbalement si tous les membres sont présents ou représentés.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné, sont convoqués, dans les mêmes délais par lettre recommandée avec avis de réception, aux réunions du Conseil d'administration statuant sur l'arrêté des comptes annuels.

La convocation comporte l'ordre du jour et est accompagnée des documents et éléments d'information adéquats et disponibles sur les questions figurant à l'ordre du jour, de manière à permettre aux membres du Conseil d'administration d'apprécier avant chaque réunion les décisions qui leur sont soumises.

Sous réserve des Décisions Particulières, le Conseil d'Administration peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour si tous les membres participant à la réunion y consentent.

Les réunions du Conseil sont présidées par son Président. En son absence, il peut désigner un autre membre ou un Dirigeant pour le remplacer.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un Secrétaire parmi les membres du Conseil.

##### *16.4.3. Droit de vote – représentation*

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix, étant précisé qu'en cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter aux réunions du Conseil d'administration, chaque membre ne pouvant disposer que d'un seul mandat pour chaque réunion.

#### *16.4.4. Quorum - Majorité*

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, en ce compris le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### *16.4.5. Obligations de confidentialité*

Les membres du Conseil d'Administration et toute personne assistant aux réunions du Conseil d'Administration sont soumis à une obligation de confidentialité générale au regard de l'ensemble des informations qui lui sont communiquées préalablement et pendant lesdites réunions.

#### *16.4.6. Procès-verbaux*

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui devront être préparés dans des délais raisonnables suivant la réunion du Conseil d'administration et signés, le cas échéant par un procédé de signature électronique « simple », par chaque membre ayant participé à la réunion.

En cas de consultation écrite ou électronique, le Président établira et signera le procès-verbal constatant le résultat de consultation écrite ou électronique, auquel il annexera les réponses des membres du Conseil d'Administration ayant participé à la consultation.

### **16.5 Missions et pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'administration assure une mission de contrôle de la gestion du Groupe. Il est également le lieu de discussion de la stratégie et des grandes orientations financières, commerciales et opérationnelles de la Société.

#### *16.5.1. Définitions des orientations et de la stratégie du Groupe*

Le Conseil d'Administration doit être informé et consulté sur toutes décisions relatives aux orientations à la stratégie du Groupe et notamment en matière de développement, d'expansion internationale, de croissance externe, de diversification, de stratégie digitale et plus généralement toute décision stratégique ou toute autre décision pour laquelle le Président souhaiterait recueillir l'avis du Conseil d'administration.

A cet égard, le Conseil d'Administration pourra formuler toute recommandation aux Dirigeants.

#### *16.5.2. Décisions Particulières*

En outre, aucune des décisions ci-après (les « **Décisions Particulières** ») ne pourra être prise ou mise en œuvre par les Dirigeants, qu'après obtention de l'autorisation préalable du Conseil d'administration :

- Arrêté du budget annuel d'exploitation, du budget annuel d'investissement et du plan de financement de l'exercice à venir du Groupe
- Arrêté des comptes annuels et/ou consolidés ;
- Autorisation des conventions règlementées, à l'exception des conventions conclues entre la Société et une Filiale de la Société ;
- Détermination de la rémunération des Dirigeants, en ce compris, l'attribution gratuite d'actions ou d'options de souscription ou d'achat d'actions à leur profit ;
- Emission de tout Titre avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ;

- Amortissement du capital de la Société et toute décision de réduction de capital non motivée par des pertes ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, et toute opération de restructuration impactant directement ou indirectement le capital de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- Inscription des Titres de la Société à la cote d'un marché réglementé ou régulé.

#### 16.5.3. Rémunération des membres du Conseil

Les membres du Conseil peuvent être rémunérés par décision de la collectivité des Associés.

#### 16.5.4. Responsabilité des membres du Conseil

Les membres du Conseil n'encourent aucune responsabilité en raison de leur mandat.

### **Article 17. OBSERVATEURS**

Le Conseil d'Administration peut procéder à la désignation de deux (2) observateurs, Associés ou non, personnes physiques ou morales.

Les observateurs sont nommés pour une durée un (1) an, renouvelable automatiquement à leur terme, sauf révocation par le Conseil d'Administration.

Les observateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Les observateurs disposent des mêmes droits d'information que les membres du Conseil d'Administration et sont soumis aux mêmes obligations.

### **Article 18. COMITES**

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

### **Article 19. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Sous réserve des conventions courantes conclues à des conditions normales toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société, un Dirigeant, un membre du Conseil d'administration ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le Président donne avis au(x) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues. Cette information sera donnée sur demande faite par le(s) Commissaire(s) aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels lui (leurs) seront transmis.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente(nt) aux Associés un rapport, sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et autres Dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société, à moins qu'elles n'aient été ratifiées par la collectivité des Associés.

En présence d'un Associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société, et son (l'un de ses) Dirigeant(s), son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

## **Article 20. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Lorsque les conditions légales l'exigent ou si elle le souhaite, la collectivité des Associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaire aux comptes titulaires.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée par un ou plusieurs Associés dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

## **Article 21. REPRÉSENTATION SOCIALE**

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-76 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du Président de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail, deux membres du comité social et économique, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des Associés en application d'une disposition légale impérative.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions visées à l'Article 25.2 des Statuts.

## **Article 22. DECISION COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **22.1 Décisions relevant de la compétence exclusive des Associés**

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les Associés tant en vertu de la loi que des Statuts sont celles qui concernent :

- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification des statuts ; ;
- la nomination de Commissaires aux comptes ;

- la nomination, la révocation du Président et/ou du Directeur(s) Général(aux) ;
- l'approbation des conventions règlementées;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- et d'une manière générale, toute décision relevant de la compétence exclusive de la collectivité des Associés en vertu d'une disposition légale impérative et des stipulations des Statuts.

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés sous forme de décision(s) unilatérale(s). L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Toutefois, il peut déléguer sa compétence en vue de réaliser toute émission de Titres.

## **22.2 Règles de quorum et de majorité**

### **22.2.1. Principe**

La collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés totalisent au moins 70% ayant le droit de vote sur première convocation et plus de la moitié des actions ayant droit de vote sur seconde convocation.

Sauf stipulations expresses contraires des Statuts et sous réserve des dispositions impératives de la loi, les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les Associés présents ou représentés, étant précisé que les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Actions pour lesquelles l'Associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Chaque Action donne droit à une voix. Pour le calcul des règles de quorum et majorité, sont pris en compte le vote des Associés participant, personnellement ou par mandataire aux décisions collectives.

### **22.2.2. Exceptions**

Par exception aux stipulations de l'Article 22.2.1 ci-avant, :

- (i) les décisions suivantes devront être à l'unanimité des Associés :
  - Décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
  - Changement de nationalité de la Société ;
  - Prorogation de la durée de la Société ;
  - Transformation de la Société en Société d'une autre forme, à l'exception de la transformation en société anonyme ;
  - Et d'une manière, toute décision collective des Associés devant être prise à l'unanimité des Associés en vertu d'une disposition légale impérative.
- (ii) Les décisions suivantes devront être adoptées à la majorité de 75 % des voix exprimées par les Associés présents ou représentés, étant rappelé que les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Actions pour lesquelles l'Associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nuls :
  - Nomination et révocation du (des) Dirigeant(s) ;
  - Modification des Statuts, sauf transfert du siège social et mise en conformité avec les dispositions légales en vigueur ;
  - Dissolution de la Société et désignation du (des) liquidateur(s);

- Transformation de la Société en société anonyme.

### **Article 23. MODE DE DELIBÉRATIONS**

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

#### **23.1 Forme des décisions**

Les décisions collectives des Associés sont prises soit en assemblée générale, y compris par voie de visioconférence ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés participant à l'assemblée à distance, soit par consultation écrite sur support papier ou sous forme électronique.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié sur support papier ou sous forme électronique.

Toutefois, lorsque les décisions collectives ne sont pas prises à l'initiative du Président (du liquidateur, en cas de liquidation), elles devront être prises exclusivement en assemblée ou par acte sous seing privé ou notarié.

#### **23.2 Initiative des décisions**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, ou du liquidateur pendant la période de liquidation (ci-après l'« **Auteur de la consultation** »).

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné(s), peut (peuvent) convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

L'ordre du jour des décisions collectives est arrêté par l'Auteur de la consultation.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné(s), est (sont) convoqué(s) par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception à toute assemblée générale des Associés quelles que soient les modalités de sa tenue dans les mêmes délais que les Associés.

En cas de décision prise par acte sous seing privé (ou notarié) ou par consultation écrite, il est informé par tout moyen, même verbal, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte et tous les documents fournis aux Associés lui seront communiqués.

### **Article 24. PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

**24.1** Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont libérées des versements exigibles et sont inscrites à son nom, au jour desdites décisions collectives, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

**24.2** Un Associé peut se faire représenter aux décisions collectives par un autre Associé ou par un Tiers. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Toutefois, lorsque la décision est prise par consultation écrite, l'Associé devra y participer personnellement.

Les mandats peuvent être communiqués à la Société par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, y compris par courrier électronique. Pour être pris en compte, ils devront parvenir à la Société au plus tard à l'heure de l'assemblée ou de la signature de l'acte constatant les décisions unanimes des Associés.

Tout mandat, sans indication de mandataire, reçu par la Société en vue du vote à une décision collective des Associés sera réputé donné au Président, lequel sera tenu, dans ce cas, de voter dans le sens indiqué sur le mandat ou, à défaut de précisions dans celui-ci, dans le sens favorable aux décisions agréées par l'Auteur de la consultation.

**24.3** Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblées, tout Associé peut en outre voter à distance au moyen d'un formulaire établi par la Société et précisant les modalités de son utilisation. Le formulaire est adressé ou remis à tout Associé qui en aura fait la demande.

Les formulaires de vote à distance peuvent être communiqués à la Société par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, y compris par courrier électronique. Pour être pris en compte, ils devront parvenir à la Société au plus tard à l'heure de l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce sous la forme d'une signature électronique « simple ».

## **Article 25. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **25.1 Convocations**

La convocation aux assemblées générales est faite par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par courrier électronique assorti d'un accusé de lecture) au moins huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne les date, heure, lieu et ordre du jour de la réunion ainsi que les conditions dans lesquelles les Associés peuvent y participer.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement, sur convocation verbale et sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés et y consentent.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

### **25.2 Inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de décisions**

Un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 10 % du capital social ainsi que le comité social et économique ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de décisions par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

La demande d'inscription de projets de décisions, accompagnée du texte des projets de décisions, doit être reçue par l'Auteur de la consultation par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision collective des Associés.

L'Auteur de la consultation en accuse immédiatement réception à l'auteur de la demande par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

### **25.3** Tenue de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par l'Auteur de la consultation, et, en son absence, par un Associé désigné à la majorité des voix dont disposent les Associés participant à l'assemblée.

Tout Associé peut participer et voter, à l'assemblée générale par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification. Les Associés participant aux assemblées par ces moyens de communication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

A moins que le procès-verbal ne soit signé par tous les Associés présents et les mandataires, il est établi une feuille de présence contenant les mentions visées à l'article R. 225-95 du Code de commerce.

La feuille de présence est signée par tous les Associés présents et les mandataires des Associés représentés et est certifiée exacte par le président de séance. Les pouvoirs des Associés représentés et les formulaires de vote à distance sont annexés à la feuille de présence.

### **Article 26. DÉCISIONS COLLECTIVES PRISES PAR CONSULTATION ÉCRITE**

Les Associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi par l'Auteur de la consultation du texte des décisions proposées et des documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ».

La réponse dûment datée et signée (le cas échéant par un procédé de signature électronique « simple ») par l'Associé est adressée à l'Auteur de la consultation, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve (y compris par courrier électronique).

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai visé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Auteur de la consultation pourra constater les résultats de la consultation écrite dès qu'il aura obtenu les réponses de tous les Associés et ce sans attendre l'expiration du délai de huit (8) jours.

### **Article 27. DÉCISIONS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ OU NOTARIE**

Les décisions collectives des Associés peuvent également résulter du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés, le cas échéant par un procédé de signature électronique « simple » ou par un acte notarié.

### **Article 28. PROCÈS-VERBAUX**

**28.1** Les décisions collectives des Associés, sont constatées par des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé dans conditions prévus pour les sociétés anonymes. Il peut également être tenu sous forme électronique. Dans ce cas, les procès-verbaux des décisions collectives sont signés par un procédé de signature électronique « simple ».

**28.2** Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblées générales sont signés, le cas échéant par un procédé de signature électronique « simple », par tous les Associés présents ou réputés présents, à moins qu'il n'ait été établi une feuille de présence. Dans ce cas, les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un Associé.

Ils doivent indiquer l'identité des Associés participant aux décisions (sauf s'il est établi une feuille de présence), le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

**28.3** Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président de la Société, le cas échéant par un procédé de signature électronique « simple » ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des Associés.

**28.4** Lorsque les décisions collectives sont prises par acte sous seing privé, l'acte constatant lesdites décisions est signé (le cas échéant par un procédé de signature électronique « simple ») par tous les Associés ou l'Associé unique lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé. Les pouvoirs des Associés représentés devront être annexés audit acte.

#### **Article 29. INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Pour chaque consultation des Associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du(des) Commissaire(s) aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux Associés au moins huit (8) jours avant la décision collective des Associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les Associés devront recevoir 8 jours avant la date prévue les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en est établi, le rapport du Président et le ou les rapport(s) du (des) Commissaire(s) aux comptes.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président d'assurer aux Associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

#### **Article 30. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

#### **Article 31. ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Le Président établit, sauf dispense, un rapport de gestion.

### **Article 32. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS**

Une décision collective des Associés ou l'Associé unique approuve les comptes, sur rapport du (des) Commissaire(s) aux comptes s'il en a été désigné, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation dudit délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

Préalablement, le Président arrête les comptes annuels et s'il y a lieu, le rapport de gestion, avant de les transmettre aux Associés.

Cette décision peut être prise en Assemblée, par consultation écrite ou par acte sous seing privé au choix de l'Auteur de la consultation et sous réserve d'une information préalable des Associés conformément à l'Article 29 des Statuts.

La décision collective des Associés ou l'Associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "Réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les Associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux Associés sous forme de dividende.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes sont payés aux époques et lieux fixés par la collectivité des Associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation dudit délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

### **Article 33. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les Associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par les Associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des Associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 alinéa 4 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 alinéa 2 du Code de commerce.

#### **Article 34. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**34.1** À toute époque et en toutes circonstances, une décision des Associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque les Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la Loi.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La dissolution met fin aux mandats des Dirigeants, des membres du Conseil d'Administration, ainsi que des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

**34.2** En présence d'un Associé unique personne morale, la dissolution entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code civil.

#### **Article 35. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société ou les Dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**ACTUAL GROUP**

Société par actions simplifiée au capital de 1.798.534 €  
11, rue Emile Brault – 53000 LAVAL  
510.899.909 RCS LAVAL

**STATUTS MIS A JOUR AUX TERMES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU  
14 DECEMBRE 2022**

*Copie certifiée conforme à l'original*

---

**Monsieur Samuel TUAL**  
**Président**

## SOMMAIRE

Article 1.	FORME .....	5
Article 2.	OBJET .....	5
Article 3.	DENOMINATION.....	5
Article 4.	SIEGE SOCIAL .....	5
Article 5.	DUREE .....	6
Article 6.	APPORTS .....	6
Article 7.	CAPITAL SOCIAL.....	7
Article 8.	MODIFICATION DU CAPITAL .....	7
Article 9.	LIBERATION DES ACTIONS .....	7
Article 10.	FORME DES TITRES .....	7
Article 11.	NEGOCIABILITE DES TITRES – TRANSFERT DES TITRES - LOCATION.....	8
Article 12.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	8
Article 13.	PRESIDENT .....	9
Article 14.	DIRECTEUR GENERAL .....	9
Article 15.	STATUT ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS SOCIAUX .....	10
Article 16.	CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	11
Article 17.	OBSERVATEURS.....	14
Article 18.	COMITES .....	14
Article 19.	CONVENTIONS REGLEMENTEES .....	14
Article 20.	COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	15
Article 21.	REPRÉSENTATION SOCIALE .....	15
Article 22.	DECISION COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	15
Article 23.	MODE DE DELIBÉRATIONS .....	17
Article 24.	PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES.....	17
Article 25.	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES .....	18
Article 26.	DÉCISIONS COLLECTIVES PRISES PAR CONSULTATION ÉCRITE.....	19
Article 27.	DÉCISIONS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ OU NOTARIE .....	19
Article 28.	PROCÈS-VERBAUX.....	19
Article 29.	INFORMATION DES ASSOCIES .....	20
Article 30.	EXERCICE SOCIAL.....	20
Article 31.	ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX .....	20
Article 32.	APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS	21
Article 33.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL .....	21
Article 34.	DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	22
Article 35.	CONTESTATIONS.....	22

## ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Dans les présents statuts, les mots et expressions suivants ont le sens qui lui est attribué ci-après à moins que le contexte n'appelle un sens différent, étant précisé que ces définitions s'appliquent à la fois au singulier et au pluriel de ces termes :

- « **Action** » : désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital
- « **Associé** » : désigne un propriétaire, un nu-propriétaire ou usufruitier d'un ou d'un nombre quelconque d'Action(s) ;
- « **Conseil d'Administration** » ou « **Conseil** » : désigne le conseil d'administration de la Société tel que défini à l'Article 16 des Statuts.
- « **Contrôle** » (ou le verbe « **contrôler** ») : s'entend de la détention directe ou indirecte d'une fraction du capital d'une société conférant la majorité du capital et des droits de vote de la société concernée.
- « **Dirigeant** » : désigne le Président et, s'il en a été désigné, le ou les Directeur(s) Général(aux) ;
- « **Filiale** » : désigne toute société Contrôlée par la Société
- « **Groupe ACTUAL** » : désigne la Société et ses Filiales
- « **Pacte d'Associés** » : désigne le pacte d'Associés conclus entre les Associés en date du 14 décembre 2022 afin de régir leurs relations au sein des organes de gouvernance de la Société et d'organiser les modalités des transferts des Titres de la Société et, d'une manière générale, toute convention relative à la Société visant à régir les relations entre les Associés.
- « **Statuts** » : désigne les statuts de la Société, tels que modifiés de temps à autre.
- « **Sûretés** » : désigne tout type de sûreté, tout droit réel accessoire, garantie, nantissement, privilège, délégation, fiducie-sûreté, droit de rétention, réserve de propriété ou toute saisie, réclamation ainsi que tout droit d'acquisition ou obligation de céder, option, promesse, autres droits réels ou personnels, tout droit de tiers, ou autres mesures ou obligations restreignant de quelque façon que ce soit la pleine propriété, la négociabilité ou l'exploitation de l'actif ou du droit concerné. Cette expression sera considérée comme incluant tout accord ou promesse écrit visant à l'octroi d'une Sûreté
- « **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun n'ayant pas la qualité d'Associé.
- « **Titres** » : désigne les titres de capital émis par la Société tels que définis à l'article L. 212-1 A du Code monétaire et financier et les droits de souscription y attachés.

- « **Transfert** » : désigne tout (i) transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de donation, de liquidation de société, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution au profit d'une personne dénommée ou (iii) toute mise en œuvre de Sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

## **Article 1.       FORME**

Il a été institué par acte sous seing privé en date du 6 février 2009 par Monsieur Samuel TUAL la présente société sous la forme d'une société à responsabilité unipersonnelle régie à ce titre par les articles L. 210-1 et suivants ainsi que les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

Par décisions de l'Associé unique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2018, la Société a été transformée en société par actions simplifiée. Elle est régie par les Statuts et par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code du commerce qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter un seul ou plusieurs Associé(s) personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s).

## **Article 2.       OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la détention et la prise de participations directes ou indirectes par tous moyens, dans le capital de sociétés, groupement ou entités juridiques de tout type, la constitution et le contrôle direct ou indirect des Filiales constituant le Groupe et la gestion de ces participations ;
- la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, ayant pour activité, directe ou indirecte le travail temporaire, les solutions pour l'emploi et les compétences, en ce compris la délégation de personnel sous forme de travail temporaire ou de prestations de services, le conseil RH, le recrutement, l'externalisation de personnel, la formation initiale ou continue, l'accompagnement vers l'emploi, le reclassement et la fourniture de solutions logicielles associées ;
- toute opération de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

## **Article 3.       DENOMINATION**

La Société a pour dénomination " **ACTUAL GROUP** "

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

## **Article 4.       SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à **LAVAL (53000) – 11, rue Emile Brault.**

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par décision du Président. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des Associés.

#### **Article 5. DUREE**

La durée de la Société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux Statuts.

#### **Article 6. APPORTS**

1. Il a été apporté au capital de la Société lors de la constitution, une somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €).
2. Suite à une augmentation de capital décidée le 24 décembre 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 1.443.460 € par voie d'apports de titres consentis par Monsieur Samuel TUAL et la société FTA FINANCES.
3. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 2016, le capital social a été réduit de 236.740 €, par voie de rachat et d'annulation de la société FTA FINANCES.
4. Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 28 septembre 2018 et à l'expiration du délai d'opposition des créanciers, soit le 5 novembre 2018, le capital a été réduit d'une somme de 155.590 € et ramené à la somme de 1.053.130 €, par le rachat et l'annulation par la Société de 15.559 de ses propres parts sociales.
5. Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 19 décembre 2018, le capital social a été porté à la somme de 2.000.590 € par voie d'apports de titres consentis par Monsieur Jean-Philippe PAPIN.
6. Aux termes des décisions en date du 30 septembre 2022, le Président, agissant conformément aux pouvoirs qui ont été conférés aux termes des décisions unanimes des Associés en date du 6 septembre 2022, a procédé au rachat et à l'annulation de QUATRE VINT QUATORZE MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX (94.746) actions ordinaires et constaté en conséquence la réduction du capital social d'une somme de NEUF CENT QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE euros (947.460 €).
7. Aux termes d'un projet de fusion en date du 25 octobre 2022, approuvé aux termes des décisions de l'associé unique en date du 14 décembre 2022, la société ACTUAL LEADER GROUP, société par actions simplifiée au capital de 7.694.544 euros, dont le siège social est situé 11, rue Emile Brault, 53000 Laval, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 798 841 284, a fait apport, à titre de fusion, à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 582.706.990 euros. En rémunération de cet apport fusion, la Société a augmenté son capital social d'un montant nominal de 745.404 euros par émission de 745.404 actions nouvelles de 1 euro attribuées aux associés de la société ACTUAL LEADER GROUP, à l'exception de la Société, en proportion de leurs droits.

## **Article 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE EUROS (1.798.534 €) divisé en UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE (1.798.534) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

## **Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL**

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi et les Statuts, par décision collective des Associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

La réduction du capital est décidée par décision collectives des Associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les Associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

## **Article 9. LIBERATION DES ACTIONS**

Le montant des Actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des Actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque Associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'Associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des Actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce qui lui sont applicables. Ainsi l'Associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

## **Article 10. FORME DES TITRES**

Les Titres sont obligatoirement nominatifs ; ils donnent lieu à une inscription en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé au nom de leurs titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé au nom du titulaire dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

## **Article 11. NEGOCIABILITE DES TITRES – TRANSFERT DES TITRES - LOCATION**

**11.1** Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital social, les Actions et autres Titres émis par la Société sont négociables à compter de leur émission effective.

**11.2** Le Transfert des Titres résulte de leur inscription au compte du cessionnaire ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

**11.3** Tout Transfert de Titres, tant entre les Associés que vis-à-vis des tiers est soumis au respect des stipulations du Pacte d'Associés.

Tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte d'Associés sera réputé avoir été effectué en violation des Statuts et sera donc nul, conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, et inopposable à la Société et aux autres détenteurs de Titres.

**11.4** La location des Actions est interdite.

## **Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports respectifs.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulières des Associés.

Les droits et obligations attachés à l'Action la suivent; en conséquence, en cas de Transfert, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux Actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives des Associés quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, dès lors que ses Actions sont inscrites à son nom, au jour des dites décisions collectives, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Toute Action donne droit, en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les Actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

À l'égard de la Société, les Actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'Actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre Associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des Titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'Action, le droit de vote attaché à l'Action indivise appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'Article 29 des Statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de Titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

### **Article 13.      PRESIDENT**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, désigné par décision collective des Associés pour la durée qu'ils fixeront.

En présence d'un Associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président peut être révoqué pour justes motifs par décision collective prise à la majorité prévue à l'Article 22.2 des Statuts en ce compris les droits de vote attachés aux Actions détenues par le Président. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Code de commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par tous moyens écrits à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

### **Article 14.      DIRECTEUR GENERAL**

Le Président peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs autre(s) Dirigeant(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), Associé(s) ou non de la Société, qui prend(nent) le titre de directeur général.

#### **14.1   Nomination**

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, sur proposition du Président, par décision collective des Associés pour une durée déterminée ou non. A défaut de stipulation expresse, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le directeur général est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de directeur général, elle peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de directeur général. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tous moyens, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

#### **14.2 Cessation des fonctions**

Le mandat de directeur général prend fin par la démission, la révocation ou l'expiration du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement du directeur général.

Ce mandat prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution.

Le directeur général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision, sauf acceptation par le Président de réduire ce préavis.

Le directeur général peut être révoqué, à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque, par décision collective des Associés et sans que le directeur général révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le mandat du directeur général prendra également fin en cas d'incapacité ou invalidité au sens des dispositions du 2° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale de plus de trois (3) mois du directeur général, personne physique.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne met pas fin au mandat du directeur général.

### **Article 15. STATUT ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS SOCIAUX**

#### **15.1 Rémunération**

La rémunération du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision du Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président, et s'il y a lieu, le(s) Directeur(s) Général(aux), qu'ils soient rémunérés ou non, peuvent prétendre au remboursement, sur présentation des justificatifs, des frais de mission, de représentation et de déplacement, engagés dans l'exercice de leur mandat.

#### **15.2 Pouvoirs du Président**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Les décisions de la collectivité des Associés et/ou du Conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les Tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de disposition interne non opposable aux Tiers, le Président exercera ses pouvoirs dans les limites des pouvoirs expressément attribués par la loi, les Statuts et le Pacte d'Associés, à la collectivité des Associés, et au Conseil d'administration.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi, les Statuts et le Pacte d'Associés.

### **15.3 Pouvoirs du(des) directeur(s) général(aux)**

Sauf décision contraire de la collectivité des Associés, le(s) directeur(s) général(aux) assume(nt) la direction générale de la Société et dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Président, et a (ont), à titre habituel, le pouvoir d'engager la Société. A ce titre, le directeur général représente également la Société à l'égard des tiers.

A titre de disposition interne et sans préjudice des décisions collectives des Associés fixant leurs pouvoirs, le(s) directeur(s) général(aux) seront soumis au moins aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

## **Article 16. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **16.1 Composition**

Il est institué un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins, étant précisé que les membres du Conseil pourront être des personnes physiques ou morales, Associés ou non.

Le Président est membre permanent du Conseil tant qu'il sera Associé, directement ou indirectement, de la Société.

Les membres non permanents sont nommés par le Président.

Les personnes morales nommées au Conseil sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Conseil est présidé par le Président, membre permanent, lequel sera chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

### **16.2 Durée des fonctions**

Les membres non permanents du Conseil sont nommés pour un (1) an, renouvelable automatiquement à leur terme, sauf révocation décidée par le Président.

### **16.3 Cessation des fonctions**

Les fonctions de membres du Conseil prennent fin par la démission, le terme du mandat ou la révocation.

Elles prennent également fin, pour les membres personnes physiques, en cas de décès, de mise sous tutelle et, pour les membres, personnes morales, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Tout Membre souhaitant démissionner de son mandat devra en informer le Président au moins un (1) mois avant la date d'effet de sa démission, sauf acceptation par ce dernier de réduire ce préavis.

#### **16.4 Réunions - Délibérations - Procès-verbaux**

##### *16.4.1. Périodicité – Modalités de prise des décisions*

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et a minima, trois fois par an et notamment aux fins de l'adoption des Décisions Particulières définies ci-dessous.

Les réunions du Conseil d'Administration pourront se tenir (i) physiquement, au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation, ou (ii) par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres. Les membres du Conseil d'administration qui participent à une réunion par ces deux derniers moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également résulter d'une consultation écrite ou électronique (par e-mail), ou de la signature (le cas échéant par un procédé de signature électronique « simple ») par tous les membres d'un acte unanime sous seing privé.

##### *16.4.2. Convocation – Ordre du jour - tenue des réunions*

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil, par tous moyens écrits au minimum deux (2) jours avant la tenue de sa réunion. Toutefois, les réunions du Conseil d'administration pourront se tenir sans délai et être convoquées verbalement si tous les membres sont présents ou représentés.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné, sont convoqués, dans les mêmes délais par lettre recommandée avec avis de réception, aux réunions du Conseil d'administration statuant sur l'arrêté des comptes annuels.

La convocation comporte l'ordre du jour et est accompagnée des documents et éléments d'information adéquats et disponibles sur les questions figurant à l'ordre du jour, de manière à permettre aux membres du Conseil d'administration d'apprécier avant chaque réunion les décisions qui leur sont soumises.

Sous réserve des Décisions Particulières, le Conseil d'Administration peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour si tous les membres participant à la réunion y consentent.

Les réunions du Conseil sont présidées par son Président. En son absence, il peut désigner un autre membre ou un Dirigeant pour le remplacer.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un Secrétaire parmi les membres du Conseil.

##### *16.4.3. Droit de vote – représentation*

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix, étant précisé qu'en cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter aux réunions du Conseil d'administration, chaque membre ne pouvant disposer que d'un seul mandat pour chaque réunion.

#### *16.4.4. Quorum - Majorité*

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, en ce compris le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### *16.4.5. Obligations de confidentialité*

Les membres du Conseil d'Administration et toute personne assistant aux réunions du Conseil d'Administration sont soumis à une obligation de confidentialité générale au regard de l'ensemble des informations qui lui sont communiquées préalablement et pendant lesdites réunions.

#### *16.4.6. Procès-verbaux*

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui devront être préparés dans des délais raisonnables suivant la réunion du Conseil d'administration et signés, le cas échéant par un procédé de signature électronique « simple », par chaque membre ayant participé à la réunion.

En cas de consultation écrite ou électronique, le Président établira et signera le procès-verbal constatant le résultat de consultation écrite ou électronique, auquel il annexera les réponses des membres du Conseil d'Administration ayant participé à la consultation.

### **16.5 Missions et pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'administration assure une mission de contrôle de la gestion du Groupe. Il est également le lieu de discussion de la stratégie et des grandes orientations financières, commerciales et opérationnelles de la Société.

#### *16.5.1. Définitions des orientations et de la stratégie du Groupe*

Le Conseil d'Administration doit être informé et consulté sur toutes décisions relatives aux orientations à la stratégie du Groupe et notamment en matière de développement, d'expansion internationale, de croissance externe, de diversification, de stratégie digitale et plus généralement toute décision stratégique ou toute autre décision pour laquelle le Président souhaiterait recueillir l'avis du Conseil d'administration.

A cet égard, le Conseil d'Administration pourra formuler toute recommandation aux Dirigeants.

#### *16.5.2. Décisions Particulières*

En outre, aucune des décisions ci-après (les « **Décisions Particulières** ») ne pourra être prise ou mise en œuvre par les Dirigeants, qu'après obtention de l'autorisation préalable du Conseil d'administration :

- Arrêté du budget annuel d'exploitation, du budget annuel d'investissement et du plan de financement de l'exercice à venir du Groupe
- Arrêté des comptes annuels et/ou consolidés ;
- Autorisation des conventions règlementées, à l'exception des conventions conclues entre la Société et une Filiale de la Société ;
- Détermination de la rémunération des Dirigeants, en ce compris, l'attribution gratuite d'actions ou d'options de souscription ou d'achat d'actions à leur profit ;
- Emission de tout Titre avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ;

- Amortissement du capital de la Société et toute décision de réduction de capital non motivée par des pertes ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, et toute opération de restructuration impactant directement ou indirectement le capital de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- Inscription des Titres de la Société à la cote d'un marché réglementé ou régulé.

#### 16.5.3. Rémunération des membres du Conseil

Les membres du Conseil peuvent être rémunérés par décision de la collectivité des Associés.

#### 16.5.4. Responsabilité des membres du Conseil

Les membres du Conseil n'encourent aucune responsabilité en raison de leur mandat.

### **Article 17. OBSERVATEURS**

Le Conseil d'Administration peut procéder à la désignation de deux (2) observateurs, Associés ou non, personnes physiques ou morales.

Les observateurs sont nommés pour une durée un (1) an, renouvelable automatiquement à leur terme, sauf révocation par le Conseil d'Administration.

Les observateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Les observateurs disposent des mêmes droits d'information que les membres du Conseil d'Administration et sont soumis aux mêmes obligations.

### **Article 18. COMITES**

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

### **Article 19. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Sous réserve des conventions courantes conclues à des conditions normales toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société, un Dirigeant, un membre du Conseil d'administration ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le Président donne avis au(x) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues. Cette information sera donnée sur demande faite par le(s) Commissaire(s) aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels lui (leurs) seront transmis.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente(nt) aux Associés un rapport, sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et autres Dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société, à moins qu'elles n'aient été ratifiées par la collectivité des Associés.

En présence d'un Associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société, et son (l'un de ses) Dirigeant(s), son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

## **Article 20. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Lorsque les conditions légales l'exigent ou si elle le souhaite, la collectivité des Associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaire aux comptes titulaires.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée par un ou plusieurs Associés dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

## **Article 21. REPRÉSENTATION SOCIALE**

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-76 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du Président de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail, deux membres du comité social et économique, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des Associés en application d'une disposition légale impérative.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions visées à l'Article 25.2 des Statuts.

## **Article 22. DECISION COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **22.1 Décisions relevant de la compétence exclusive des Associés**

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les Associés tant en vertu de la loi que des Statuts sont celles qui concernent :

- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification des statuts ; ;
- la nomination de Commissaires aux comptes ;

- la nomination, la révocation du Président et/ou du Directeur(s) Général(aux) ;
- l'approbation des conventions règlementées;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- et d'une manière générale, toute décision relevant de la compétence exclusive de la collectivité des Associés en vertu d'une disposition légale impérative et des stipulations des Statuts.

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés sous forme de décision(s) unilatérale(s). L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Toutefois, il peut déléguer sa compétence en vue de réaliser toute émission de Titres.

## **22.2 Règles de quorum et de majorité**

### **22.2.1. Principe**

La collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés totalisent au moins 70% ayant le droit de vote sur première convocation et plus de la moitié des actions ayant droit de vote sur seconde convocation.

Sauf stipulations expresses contraires des Statuts et sous réserve des dispositions impératives de la loi, les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les Associés présents ou représentés, étant précisé que les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Actions pour lesquelles l'Associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Chaque Action donne droit à une voix. Pour le calcul des règles de quorum et majorité, sont pris en compte le vote des Associés participant, personnellement ou par mandataire aux décisions collectives.

### **22.2.2. Exceptions**

Par exception aux stipulations de l'Article 22.2.1 ci-avant, :

- (i) les décisions suivantes devront être à l'unanimité des Associés :
  - Décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
  - Changement de nationalité de la Société ;
  - Prorogation de la durée de la Société ;
  - Transformation de la Société en Société d'une autre forme, à l'exception de la transformation en société anonyme ;
  - Et d'une manière, toute décision collective des Associés devant être prise à l'unanimité des Associés en vertu d'une disposition légale impérative.
- (ii) Les décisions suivantes devront être adoptées à la majorité de 75 % des voix exprimées par les Associés présents ou représentés, étant rappelé que les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Actions pour lesquelles l'Associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nuls :
  - Nomination et révocation du (des) Dirigeant(s) ;
  - Modification des Statuts, sauf transfert du siège social et mise en conformité avec les dispositions légales en vigueur ;
  - Dissolution de la Société et désignation du (des) liquidateur(s);

- Transformation de la Société en société anonyme.

### **Article 23. MODE DE DELIBÉRATIONS**

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

#### **23.1 Forme des décisions**

Les décisions collectives des Associés sont prises soit en assemblée générale, y compris par voie de visioconférence ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés participant à l'assemblée à distance, soit par consultation écrite sur support papier ou sous forme électronique.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié sur support papier ou sous forme électronique.

Toutefois, lorsque les décisions collectives ne sont pas prises à l'initiative du Président (du liquidateur, en cas de liquidation), elles devront être prises exclusivement en assemblée ou par acte sous seing privé ou notarié.

#### **23.2 Initiative des décisions**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, ou du liquidateur pendant la période de liquidation (ci-après l'« **Auteur de la consultation** »).

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné(s), peut (peuvent) convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

L'ordre du jour des décisions collectives est arrêté par l'Auteur de la consultation.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné(s), est (sont) convoqué(s) par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à toute assemblée générale des Associés quelles que soient les modalités de sa tenue dans les mêmes délais que les Associés.

En cas de décision prise par acte sous seing privé (ou notarié) ou par consultation écrite, il est informé par tout moyen, même verbal, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte et tous les documents fournis aux Associés lui seront communiqués.

### **Article 24. PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

**24.1** Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont libérées des versements exigibles et sont inscrites à son nom, au jour desdites décisions collectives, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

**24.2** Un Associé peut se faire représenter aux décisions collectives par un autre Associé ou par un Tiers. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Toutefois, lorsque la décision est prise par consultation écrite, l'Associé devra y participer personnellement.

Les mandats peuvent être communiqués à la Société par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, y compris par courrier électronique. Pour être pris en compte, ils devront parvenir à la Société au plus tard à l'heure de l'assemblée ou de la signature de l'acte constatant les décisions unanimes des Associés.

Tout mandat, sans indication de mandataire, reçu par la Société en vue du vote à une décision collective des Associés sera réputé donné au Président, lequel sera tenu, dans ce cas, de voter dans le sens indiqué sur le mandat ou, à défaut de précisions dans celui-ci, dans le sens favorable aux décisions agréées par l'Auteur de la consultation.

**24.3** Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblées, tout Associé peut en outre voter à distance au moyen d'un formulaire établi par la Société et précisant les modalités de son utilisation. Le formulaire est adressé ou remis à tout Associé qui en aura fait la demande.

Les formulaires de vote à distance peuvent être communiqués à la Société par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, y compris par courrier électronique. Pour être pris en compte, ils devront parvenir à la Société au plus tard à l'heure de l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce sous la forme d'une signature électronique « simple ».

## **Article 25. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **25.1 Convocations**

La convocation aux assemblées générales est faite par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par courrier électronique assorti d'un accusé de lecture) au moins huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne les date, heure, lieu et ordre du jour de la réunion ainsi que les conditions dans lesquelles les Associés peuvent y participer.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement, sur convocation verbale et sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés et y consentent.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

### **25.2 Inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de décisions**

Un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 10 % du capital social ainsi que le comité social et économique ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de décisions par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

La demande d'inscription de projets de décisions, accompagnée du texte des projets de décisions, doit être reçue par l'Auteur de la consultation par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision collective des Associés.

L'Auteur de la consultation en accuse immédiatement réception à l'auteur de la demande par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

### **25.3** Tenue de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par l'Auteur de la consultation, et, en son absence, par un Associé désigné à la majorité des voix dont disposent les Associés participant à l'assemblée.

Tout Associé peut participer et voter, à l'assemblée générale par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification. Les Associés participant aux assemblées par ces moyens de communication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

A moins que le procès-verbal ne soit signé par tous les Associés présents et les mandataires, il est établi une feuille de présence contenant les mentions visées à l'article R. 225-95 du Code de commerce.

La feuille de présence est signée par tous les Associés présents et les mandataires des Associés représentés et est certifiée exacte par le président de séance. Les pouvoirs des Associés représentés et les formulaires de vote à distance sont annexés à la feuille de présence.

### **Article 26. DÉCISIONS COLLECTIVES PRISES PAR CONSULTATION ÉCRITE**

Les Associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi par l'Auteur de la consultation du texte des décisions proposées et des documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ».

La réponse dûment datée et signée (le cas échéant par un procédé de signature électronique « simple ») par l'Associé est adressée à l'Auteur de la consultation, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve (y compris par courrier électronique).

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai visé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Auteur de la consultation pourra constater les résultats de la consultation écrite dès qu'il aura obtenu les réponses de tous les Associés et ce sans attendre l'expiration du délai de huit (8) jours.

### **Article 27. DÉCISIONS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ OU NOTARIE**

Les décisions collectives des Associés peuvent également résulter du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés, le cas échéant par un procédé de signature électronique « simple » ou par un acte notarié.

### **Article 28. PROCÈS-VERBAUX**

**28.1** Les décisions collectives des Associés, sont constatées par des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé dans conditions prévus pour les sociétés anonymes. Il peut également être tenu sous forme électronique. Dans ce cas, les procès-verbaux des décisions collectives sont signés par un procédé de signature électronique « simple ».

**28.2** Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblées générales sont signés, le cas échéant par un procédé de signature électronique « simple », par tous les Associés présents ou réputés présents, à moins qu'il n'ait été établi une feuille de présence. Dans ce cas, les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un Associé.

Ils doivent indiquer l'identité des Associés participant aux décisions (sauf s'il est établi une feuille de présence), le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

**28.3** Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président de la Société, le cas échéant par un procédé de signature électronique « simple » ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des Associés.

**28.4** Lorsque les décisions collectives sont prises par acte sous seing privé, l'acte constatant lesdites décisions est signé (le cas échéant par un procédé de signature électronique « simple ») par tous les Associés ou l'Associé unique lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé. Les pouvoirs des Associés représentés devront être annexés audit acte.

#### **Article 29. INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Pour chaque consultation des Associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du(des) Commissaire(s) aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux Associés au moins huit (8) jours avant la décision collective des Associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les Associés devront recevoir 8 jours avant la date prévue les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en est établi, le rapport du Président et le ou les rapport(s) du (des) Commissaire(s) aux comptes.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président d'assurer aux Associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

#### **Article 30. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

#### **Article 31. ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Le Président établit, sauf dispense, un rapport de gestion.

### **Article 32. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS**

Une décision collective des Associés ou l'Associé unique approuve les comptes, sur rapport du (des) Commissaire(s) aux comptes s'il en a été désigné, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation dudit délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

Préalablement, le Président arrête les comptes annuels et s'il y a lieu, le rapport de gestion, avant de les transmettre aux Associés.

Cette décision peut être prise en Assemblée, par consultation écrite ou par acte sous seing privé au choix de l'Auteur de la consultation et sous réserve d'une information préalable des Associés conformément à l'Article 29 des Statuts.

La décision collective des Associés ou l'Associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "Réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les Associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux Associés sous forme de dividende.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes sont payés aux époques et lieux fixés par la collectivité des Associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation dudit délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

### **Article 33. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les Associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par les Associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des Associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 alinéa 4 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 alinéa 2 du Code de commerce.

#### **Article 34. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**34.1** À toute époque et en toutes circonstances, une décision des Associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque les Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la Loi.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La dissolution met fin aux mandats des Dirigeants, des membres du Conseil d'Administration, ainsi que des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

**34.2** En présence d'un Associé unique personne morale, la dissolution entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code civil.

#### **Article 35. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société ou les Dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.